

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

6701. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés

Sous réserve de certaines exceptions concernant les produits dénommés ou compris plus spécifiquement ailleurs (voir en particulier les exclusions ci-après), la présente position couvre:

- A) Les peaux et autres parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, les plumes, le duvet et les parties de plumes qui, sans être encore transformés en articles confectionnés, ont subi un travail plus poussé qu'un simple traitement en vue de leur nettoyage, de leur désinfection ou de leur conservation (voir, à cet égard, la Note explicative du n° 0505), ce travail pouvant être, par exemple, un travail de blanchiment, de teinture, de frisage ou de gaufrage.
- B) Même s'ils proviennent de matières premières brutes ou simplement nettoyées, les articles en peaux ou en autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, les articles en plumes, en duvet ou en parties de plumes, à l'exception des articles en tuyaux et en tiges de plumes. Ce sont notamment:
 - 1) Les plumes montées, c'est-à-dire les plumes qui sont munies d'un fil métallique en vue de leur utilisation, par exemple, en chapellerie, ainsi que les plumes de fantaisie artificiellement composées par la réunion d'éléments de plumes différentes.
 - 2) Les plumes assemblées entre elles de façon à former un plumet, un piquet, etc., ainsi que les plumes et le duvet collés ou fixés sur tissu ou autre support.
 - 3) Les garnitures formées d'oiseaux, de parties d'oiseaux, de plumes ou de duvet, pour chapeaux ou pour vêtements, les collets, les boas, les manteaux et autres vêtements et parties de vêtements en plumes ou en duvet.
 - 4) Les éventails formés de plumes de parure et à monture en toutes matières. Toutefois les éventails à monture en métaux précieux relèvent du n° 7113.

Par contre, ne sont pas compris ici les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet ne constituent que de simples garnitures ou ne servent que de matières de rembourrage.

Sont en outre exclus de la présente position:

- a) *Les chaussures en plumes ou en duvet (Chapitre 64).*
- b) *Les coiffures en plumes ou en duvet (Chapitre 65).*
- c) *Les articles du n° 6702.*
- d) *Les articles de literie et similaires, dans lesquels les plumes n'entrent que comme matière de rembourrage ou de garnissage (n° 9404).*
- e) *Les articles du Chapitre 95 (flèches et fléchettes, volants, flotteurs pour la pêche, par exemple).*
- f) *Les tuyaux et tiges de plumes, travaillés, tels que les cure-dents (n° 9601), les plumeaux (n° 9603), ainsi que les houppes et houppettes, en duvet, à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette (n° 9616).*
- g) *Les articles de collection (n° 9705).*

6702. Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels

Cette position comprend:

- 1) Les fleurs, feuillages et fruits artificiels, c'est-à-dire les articles imitant des produits naturels, obtenus par l'assemblage de divers éléments (par ligature, collage, emboîtement ou procédés analogues). Sont également repris ici les objets de fantaisie montés à la façon des fleurs, feuillages et fruits artificiels et qui rappellent plus ou moins ceux-ci (fleurs, feuillages et fruits stylisés).
- 2) Les éléments et les parties de fleurs, feuillages ou fruits artificiels, par exemple les pistils, les étamines, les ovaires, les pétales, les calices, les feuilles, les tiges.
- 3) Les articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels, en particulier les bouquets, les guirlandes, les couronnes, les imitations de plantes et tous autres articles dans lesquels plusieurs fleurs, feuillages ou fruits artificiels sont assemblés en motifs ou garnitures.

Les articles de la présente position montés sur épingles ou comportant un simple dispositif de fixation restent compris ici.

Les articles de l'espèce sont principalement destinés à la décoration des appartements, des édifices religieux, etc., ou à l'ornementation des chapeaux, des vêtements, etc.

Sauf les exclusions mentionnées ci-après, tous ces articles peuvent être faits de tissu, de feutre, de papier ou carton, de matières plastiques, de caoutchouc, de cuir ou de peau, de feuilles métalliques minces, de plumes, de coquillages ou d'autres matières d'origine animale (feuillages artificiels constitués par la dépouille molle, spécialement préparée et teinte d'hydrozoaires ou de bryozoaires, par exemple), etc. Dès l'instant où ils présentent les caractéristiques indiquées dans les alinéas ci-dessus, les articles de l'espèce sont classés dans la présente position sans égard au caractère plus ou moins soigné de leur fabrication.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les fleurs et feuillages naturels des n°s 0603 ou 0604 (teints, dorés, argentés, par exemple).*
- b) *Les motifs floraux en dentelle, en broderie ou en autres tissus, qui peuvent être également utilisés comme garnitures du vêtement, mais qui ne sont pas montés à la façon des fleurs artificielles (c'est-à-dire par assemblage, à l'aide de fils métalliques généralement rigides, de ligatures, en matières textiles, papier, caoutchouc, etc., par collage ou par d'autres procédés similaires, d'éléments juxtaposés: feuilles, fleurs, pétales, calices, etc.) et qui relèvent de la Section XI.*
- c) *Les coiffures en fleurs ou feuillages artificiels (Chapitre 65).*
- d) *Les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70).*
- e) *Les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.*
- f) *Les fils métalliques recouverts de matières textiles, de papier, etc., pour la fabrication de tiges de fleurs artificielles, simplement coupés de longueur, mais non autrement transformés (Section XV).*
- g) *Les articles constituant manifestement des jouets ou des articles pour carnaval (Chapitre 95).*

6703. Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires

A l'exclusion des cheveux simplement lavés ou dégraissés et des cheveux détirés dans le sens de la longueur, c'est-à-dire classés suivant la longueur, mais non encore remis, et

des déchets de cheveux qui relèvent du n° 0501, la présente position couvre les cheveux remis, ainsi que ceux qui ont été autrement préparés (amincis, décolorés, blanchis, teints, frisés, ondulés, etc.) pour servir à la fabrication de postiches (perruques, mèches, nattes, chignons, par exemple) ou d'autres ouvrages.

Par cheveux remis, il faut entendre les cheveux remis dans leur sens naturel, c'est-à-dire les têtes avec les têtes, les pointes avec les pointes.

Cette position comprend en outre la laine, les poils (de yack, de chèvre mohair ou du Tibet, par exemple) et d'autres matières textiles (notamment des fibres textiles synthétiques ou artificielles), préparés pour la fabrication de perruques et d'articles similaires ou de chevelures pour poupées. On considère comme préparés aux fins indiquées ci-dessus, notamment:

- 1) Les articles constitués par un ruban, généralement de laine ou de poils, entrelacé autour de deux ficelles parallèles et ayant l'aspect d'une tresse. Ces articles dénommés crêpes pèsent environ 1 kg et sont habituellement présentés en pièces de grande longueur.
- 2) Les rubans ondulés de fibres textiles d'une longueur de 14 à 15 m, pliés en petites bottes pesant environ 500 g.
- 3) Les tressages formés de fibres textiles synthétiques ou artificielles teintées dans la masse, pliées en deux pour former une petite touffe dont la boucle est liée à celle de la touffe suivante par une tresse de fils textiles d'une largeur d'environ 2 mm réalisée à la machine. Ces tressages présentent l'aspect d'une frange de longueur indéterminée.

La laine, les poils et les autres fibres textiles en masse, en câbles ou préparés pour la filature relèvent de la Section XI.

6704. Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs

La présente position comprend:

- 1) Les postiches de tous genres en cheveux, poils ou matières textiles, constituant des articles prêts à l'usage, et notamment les perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, tresses, torsades, nattes, chignons, moustaches, toupets, bandeaux, favoris et articles analogues. Tous ces articles, d'une facture relativement soignée, peuvent être utilisés à la ville comme au théâtre.

Sont exclus d'ici:

- a) *Les perruques de toutes sortes pour poupées (n° 9503).*
- b) *Les articles pour carnaval faits, par exemple, de filasse ou de crins grossièrement collés sur un support (n° 9505).*

- 2) Les ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs, en particulier les tissus légers genre tulle.

Sont exclus d'ici:

- a) *Les toiles filtrantes et les étreindelles en cheveux du n° 5911.*
- b) *Les résilles et filets à cheveux, en cheveux (n° 6505).*
- c) *Les tamis à main, en cheveux (n° 9604).*